

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-ARRETS

18 novembre 2013-Décret n°2013-876/P-RM portant nomination d'un Intendant des Palais à la Présidence de la République.....**p1924**

19 novembre 2013-Décret n°2013-877/P-RM portant nomination au grade de Lieutenant...**p1925**

Décret n°2013-878/P-RM portant nomination d'un Haut Fonctionnaire de Défense.....**p1925**

Décret n°2013-879/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°2012-228/P-RM du 17 mai 2012 portant nomination au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....**p1925**

19 novembre 2013-Décret n°2013-880/P-RM portant approbation du marché relatif au recrutement d'une équipe mobile de renforcement des capacités des Communes urbaines des villes participantes au Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM).....**p1926**

Décret n°2013-881/P-RM portant nomination au Cabinet du Ministre de la Fonction Publique.....**p1926**

Décret n°2013-882/P-RM portant nomination au Secrétariat Général du Ministère de l'Education Nationale.....**p1927**

Décret n°2013-883/P-RM portant nomination au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.....**p1928**

19 novembre 2013-Décret n°2013-884/P-RM portant nomination au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1929**

Décret n°2013-885/P-RM portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....**p1929**

Décret n°2013-886/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Emploi.....**p1930**

Décret n°2013-887/P-RM portant nomination au Ministère des Maliens de l'Extérieur..**p1931**

Décret n°2013-888/P-RM portant rectificatif au Décret n°2013-769/P-RM du 24 septembre 2013 portant nomination au Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires.....**p1931**

Décret n°2013-889/P-RM portant radiation d'un Officier des Forces Armées.....**p1932**

Décret n°2013-890/P-RM portant nomination d'Officiers à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.....**p1932**

Décret n°2013-891/P-RM abrogeant le décret n°2013-403/P-RM du 03 mai 2013 portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées.....**p1933**

Décret n°2013-892/P-RM portant nomination du Directeur National de l'Urbanisme et de l'Habitat.....**p1933**

20 novembre 2013-Décret n°2013-893/P-RM portant création de la Commission de Suivi de l'Exécution des Dépenses Eligibles au Fonds de Concours des Populations aux Forces Armées.....**p1934**

22 novembre 2013-Décret n°2013-894/P-RM portant nomination d'un Chargé de Mission au Secrétariat Général de la Présidence de la République.....**p1935**

Décret n°2013-895/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1935**

Décret n°2013-896/P-RM portant nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.....**p1935**

22 novembre 2013-Décret n°2013-897/P-RM portant nomination du Chef de Cabinet de la Première Dame.....**p1936**

Décret n°2013-898/P-RM portant nomination de Chargés de Mission au Cabinet de la Première Dame.....**p1936**

Décret n°2013-899/P-RM portant nomination du Directeur Général de la Police Nationale.....**p1936**

Décret n°2013-900/P-RM portant nomination d'un Administrateur de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) au Compte de l'Actionnaire Etat du Mali.....**p1937**

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET

03 mai 2013-Arrêté n°2013-1826/MEFB-SG portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako.....**p1937**

06 mai 2013-Arrêté interministériel n°2013-1843/MEFB-MA-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Office de la Haute Vallée du Niger.....**p1938**

Arrêté interministériel n°2013-1862/MEFB-MMEIA-SG portant nomination d'un Chef de Division comptabilité-matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....**p1938**

07 mai 2013-Arrêté interministériel n°2013-1870/MEFB-MA-SG portant nomination d'un Agent Comptable au Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE.....**p1939**

Arrêté interministériel n°2013-1883/MEFB-MATDAT-SG portant nomination d'un Comptable Matières à la Direction Régionale du Budget de Koulikoro...**p1939**

08 mai 2013-Arrêté interministériel n°2013-1888/MEFB-MEE-SG portant nomination d'un Agent Comptable à l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER).....**p1940**

08 mai 2013-Arrêté n°2013-1890/MEFB-SG autorisant le paiement par annualités du marché n°0012/DGMP-DSP-2012 relatif à la fourniture de bulletins de vote, spécimens de bulletin de vote, d'isoloirs, d'urnes, de scellés, d'enveloppes pré-imprimées et des procès-verbaux des élections pour le référendum et les élections générales de 2012.....p1940

Arrêté n°2013-1891/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès des deux (02) Directions d'Académies d'Enseignement de Ségou.....p1940

09 mai 2013-Arrêté n°2013-1909/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances à l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.....p1941

13 mai 2013-Arrêté interministériel n°2013-1952/MEFB-MARC-SG portant nomination d'un Chef de Division Comptabilité-Matières à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....p1942

Arrêté interministériel n°2013-1958/MEFB-MEAPLN-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de l'Académie d'Enseignement de Dioïla.....p1942

Arrêté n°2013-1959/MEFB-SG portant nomination d'un Directeur Régional et de Délégués du Contrôle Financier auprès de Ministère et d'Etablissements Publics.....p1943

Arrêté interministériel n°2013-1961/MEFB-MPNT-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies.....p1943

14 mai 2013-Arrêté n°2013-1968/MEFB-SG portant nomination à la Direction Générale des Douanes.....p1944

Arrêté n°2013-1983/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda.....p1944

14 mai 2013-Arrêté n°2013-1984/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises Génie Civil, Mines et Industrie (UFAE-GCMI).....p1944

Arrêté n°2013-1985/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Cour Constitutionnelle..p1945

Arrêté n°2013-1986/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de la Maison Africaine de la Photographie.....p1946

Arrêté interministériel n°2013-1987/MEFB-MATDAT-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès du Gouvernorat du District de Bamako.....p1946

Arrêté n°2013-1988/MEFB-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction de l'annexe de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale (CMSS).....p1947

Arrêté n°2013-1989/MEFB-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction d'un dépôt pour l'avitaillement en Kérosène à l'Aéroport de Kayes Dag Dag ainsi que les travaux d'aménagement connexes.....p1947

Arrêté n°2013-1991/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Institut Géographique du Mali.....p1947

15 mai 2013-Arrêté n°2013-1999/MEFB-SG portant modification de l'arrêté n°99-2259/MF-SG du 04 octobre 1999 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme de Développement Socio-Sanitaire (PRODESS).....p1948

16 mai 2013-Arrêté interministériel n°2013-2020/MEFB-MIC-SG portant nomination d'un Régisseur d'avances auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (APIM).....p1948

Arrêté n°2013-2037/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Unité de Formation et d'Appui aux Entreprises Gestion et Organisation (UFAE-GO).....p1948

16 mai 2013-Arrêté n°2013-2038/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier (AGEROUTE).....**p1949**

Arrêté n°2013-2039/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux.....**p1949**

Arrêté n°2013-2040/MEFB-SG portant dérogation au principe de l'annualité budgétaire dans le cadre de l'exécution des travaux de rénovation du pavillon des sports du stade Modibo KEITA.....**p1949**

17 mai 2013-Arrêté n°2013-2050/MEFB-SG portant transferts et virements des crédits budgétaires pour le premier trimestre 2013.....**p1950**

20 mai 2013-Arrêté n°2013-2096/MEFB-SG autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction d'un dépôt pour l'avitaillement en kérosène à l'aéroport de Kayes Dag Dag ainsi que des travaux d'aménagement connexes.....**p1950**

22 mai 2013-Arrêté n°2013-2162/MEFB-SG portant approbation du budget pour l'exercice 2013 de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou (IHERI-AB-T).....**p1950**

24 mai 2013-Arrêté interministériel n°2013-2190/MEFB-MC-SG portant nomination d'un Régisseur d'Avances auprès du Palais de la Culture Amadou Hampaté BAH.....**p1951**

27 mai 2013-Arrêté interministériel n°2013-2191/MEFB-MATDT-SG portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Délégation Générale aux Elections..**p1951**

Arrêté n°2013-2192/MEFB-SG portant institution d'une régie d'avances à l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.....**p1951**

28 mai 2013-Arrêté n°2013-2199/MEFB-SG portant agrément de Monsieur Djibril DEMBELE habilité à exécuter des opérations de change manuel.....**p1952**

Arrêté n°2013-2200/MEFB-SG portant modification de l'arrêté n°0938/MEFB-SG du 14 mars 2013 portant liste des cabinets et sociétés de courtage en assurance pour l'exercice 2013.....**p1953**

28 mai 2013-Arrêté n°2013-2201/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Bougouni.....**p1954**

Arrêté n°2013-2202/MEFB-SG portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Sikasso.....**p1955**

COUR CONSTITUTIONNELLE

06 décembre 2013-Arrêt N°2013-10/CC-EL portant remplacement d'un candidat décédé dans la Circonscription électorale de Niono..**p1956**

Annonces et communications.....p1957

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-876/P-RM DU 18 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION D'UN INTENDANT DES PALAIS A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-153/P-RM du 08 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-603/P-RM du 03 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories de personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Commissaire **Lieutenant-colonel Jacob THERA** est nommé **Intendant des Palais** à la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°10-033/P-RM du 28 janvier 2010 portant nomination du Commandant **Abdourahmane CISSE** en qualité d'**Intendant des Palais** à la Présidence de la République, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-877/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE
LIEUTENANT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifiée, fixant les conditions d'avancement des Officiers des Forces Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Sous-lieutenant **Abdramane BAMBA** de l'Armée de Terre est nommé au grade de **Lieutenant** à compter du 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-878/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT
FONCTIONNAIRE DE DEFENSE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Colonel-major **Eloi TOGO** est nommé Haut fonctionnaire de Défense auprès du **Ministère de la Réconciliation Nationale et du Développement des Régions du Nord**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Réconciliation Nationale
et du Développement des Régions du Nord,
Cheick Oumar DIARRAH**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-879/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°2012-228/P-RM DU 17 MAI 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-228/P-RM du 17 mai 2012 portant nomination au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du décret du 17 mai 2012 sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Kissima GAKOU**, N°Mle 974-61.E, Professeur, en qualité de **Conseiller Technique** et de Monsieur **Nouhoun TOGO**, Communicateur, en qualité de **Chargé de mission**, au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-880/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT APPROBATION DU MARCHÉ RELATIF
AU RECRUTEMENT D'UNE EQUIPE MOBILE DE
RENFORCEMENT DES CAPACITES DES
COMMUNES URBAINES DES VILLES
PARTICIPANTES AU PROJET D'APPUI AUX
COMMUNES URBAINES DU MALI (PACUM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/P-RM du 11 mai 2009 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé le marché relatif au recrutement d'une équipe mobile de renforcement des capacités des communes urbaines des villes participantes au Projet d'Appui aux Communes Urbaines du Mali (PACUM) pour un montant Toutes Taxes Comprises de deux millions sept cent quatre vingt onze mille quatre cent onze (2.791.411) Euros soit un milliard huit cent trente un millions quarante cinq mille trois cent quatre (1.831.045.304) F CFA et un délai d'exécution de trois (03) ans, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Groupement Roche Ltée Groupe Conseil (Canada) et ID Sahel (Mali).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget,
Madani TOURE

Le ministre du Logement, ministre de l'Urbanisme
et de la Politique de la Ville par intérim,
Mahamadou DIARRA

DECRET N°2013-881/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Cabinet du ministre de la Fonction Publique en qualité de :

I- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Hamadoun Ibrahima MAIGA**, N°Mle 0141-795.F, Juriste ;

II- Chargé de mission :

- Monsieur **DembaAdama KEITA**, Ingénieur ;

III- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Bougouri Mamadou DIARRA**, Gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-609/P-RM du 24 juillet 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mahamadou SISSOKO**, Professeur en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Amadou DIARRA** en qualité d'**Attaché de Cabinet** du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Fonction Publique,
Bocar Moussa DIARRA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-882/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Secrétariat Général du Ministère de l'Education Nationale en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Souleymane GOUNDIAM**, N°Mle396-60.T, Professeur principal de l'Enseignement secondaire ;

II- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle385-78.N, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle0109.143.B, Administrateur civil ;

- Monsieur **Baba Diabé DOUMBIA**, N°Mle476-64.Y, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

- Madame **Kadida TOURE**, N°Mle 496-95.H, Professeur de l'Enseignement secondaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°2013-119/P-RM du 31 janvier 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Souleymane GOUNDIAM**, N°Mle 396-60.T, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire en qualité de **Secrétaire Général**, de Monsieur **Abou DIARRA**, N°Mle 385-78.N, Professeur de l'Enseignement Supérieur en qualité de **Conseiller Technique**, de Monsieur **Alassane DIALLO**, N°Mle 0109.143.B, Administrateur civil en qualité de **Conseiller Technique**, de Monsieur **Baba Diabé DOUMBIA**, N°Mle 476-64.Y, Professeur de l'Enseignement secondaire en qualité de **Conseiller Technique**, au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Education Nationale,
Madame TOGOLA Jacqueline Marie NANA

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-883/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA
SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Ousmane DOUMBIA**, N°Mle388-69.D, Pharmacien;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Moussa GUINDO**, N°Mle 490-16.T, Médecin ;

III- Chargés de mission :

- Monsieur **Markatié DAOU**, Journaliste ;

- Madame **KEITA Agnès Marie Christiane TRAORE**, N°Mle0134-157.B, Administrateur civil ;

- Monsieur **Chaga COULIBALY**, Gestionnaire ;

IV- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Cheick Amala TABOURE**, Agent de Développement communautaire ;

V- Secrétaire Particulière :

- Madame **Haby SANTARA**, N°Mle413-59.S, Attaché d'Administration.

ARTICLE 2 :Le présent décret abroge le Décret N°2013-295/P-RM du 21mars 2013 portant nomination de Monsieur **Adama DIAWARA**, N°Mle 409-77.M, Professeur en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Santé, du Décret N°2012-385/P-RM du 05juillet 2012 portant nomination de Monsieur **Abdoulaye Chaba SANGARE**, N°Mle736-97.W, Inspecteur des Impôts en qualité de **Chef de Cabinet**, de Madame **Haby SANTARA**, N°Mle 413-59.S, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** au Cabinet du Ministre de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Santé
et de l'Hygiène Publique,
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-884/P-RM DU 19 NOVEMBRE
2013 PORTANT NOMINATION AU MINISTERE
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013 portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en qualité de :

I- Conseillers Techniques :

- Monsieur **Soumana SATAO**, N°Mle 793-30.V, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Monsieur **Héry COULIBALY**, N°Mle 771-12.Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage ;

II- Chargés de mission :

- Madame **Lalla Khadeija EL OUMRANY**, Sociologue ;
- Monsieur **Kassim Ongoïba TIMBINE**, Sociologue ;

III- Secrétaire Particulière :

- Madame **Fatoumata SARAFE**, Secrétaire de Direction.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les Décrets ci-après :

- N°2013-145/P-RM du 07 février 2013 portant nomination de Monsieur **Héry COULIBALY**, N°Mle 771-12.Z, Vétérinaire et Ingénieur d'Elevage, en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- N°2013-390/P-RM du 25 avril 2013 portant nomination de Madame **Lalla Khadeija**, Sociologue, en qualité de **Chargé de mission**, au Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

- N°2013-358/P-RM du 18 avril 2013 portant nomination de Madame **Fatoumata SARAFE**, Secrétaire de Direction, en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Porte parole du Gouvernement,
Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-885/P-RM DU 18 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°10-607/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013 portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye OUEDRAOGO**, N°Mle 983-54.X, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-146/P-RM du 07 février 2013 portant nomination de Monsieur **Sékouba SINAYOKO**, N°Mle 392-46.C., Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Porte parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

DECRET N°2013-886/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'EMPLOI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°02-070 du 19 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret N°03-191/P-RM du 12 mai 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret N°03-217/P-RM du 30 mai 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Emploi ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-835/P-RM du 28 octobre 2013 portant nomination du porte-parole du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **DICKO Fatoumata ABDOURHAMANE**, N°Mle 951-05.R, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, est nommée **Directrice Nationale** de l'Emploi.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°03-500/P-RM du 1^{er} décembre 2003 portant nomination de Monsieur **Idrissa KOITA**, N°Mle 931-57.A, Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale, en qualité de **Directeur National** de l'Emploi, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Porte parole du Gouvernement,
Mahamane BABY

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-887/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Maliens de l'Extérieur en qualité de :

I- Secrétaire Général :

- Monsieur **Mamady TRAORE**, N°Mle 350-99M, Planificateur ;

II- Chef de Cabinet :

- Monsieur **Moulaye A. Boubacar dit Baba Moulaye**, Gestionnaire ;

III- Chargés de mission :

- Madame **DIARRA Raky TALLA**, Juriste ;
- Monsieur **Dramane MALLE**, Anthropologue ;
- Monsieur **Casimir SANGALA**, Journaliste ;

IV- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Abdoul Nazidou THIAM**, Professeur ;

V- Secrétaire Particulière :

- Madame **KASSE Aminata TRAORE**, Secrétaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret N°04-300/P-RM du 30 juillet 2004 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mamady TRAORE**, N°Mle 350-99M, Planificateur, en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine et les dispositions du Décret N°2013-626/P-RM du 25 juillet 2013 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Lassiné DOUMBIA**, N°Mle 917-27.R, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Chef de Cabinet**, de Monsieur **Amadou DIARRA**, en qualité d'Attaché de Cabinet et de Madame **Safiatou KANTE**, en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre des Maliens de l'Extérieur,
Docteur Abdramane SYLLA

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Madame BOUARE Fily SISSOKO

**DECRET N°2013-888/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2013-769/
P-RM DU 24 SEPTEMBRE 2013 PORTANT
NOMINATION AU MINISTERE DU TRAVAIL ET
DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2013-769/P-RM du 24 septembre 2013 portant nomination au Ministère du Travail et des Affaires Sociales et Humanitaires ;

Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 1^{er} du décret du 24 septembre 2013 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Lire :

I- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Mahamoudou H Aidara** ;

Au lieu de :

I- Attaché de Cabinet :

- Monsieur **Mahamadou H Aidara**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar Keita**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam Ly**

**Le ministre du Travail
et des Affaires Sociales et Humanitaires,
Hamadou Konate**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame Bouare Fily Sissoko**

**DECRET N°2013-889/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT RADIATION D'UN OFFICIER DES
FORCES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : le Commandant **Dramane Sidibe** de la 311^{ème} CCAS de l'Armée de Terre est rayé des cadres de personnel officier des forces Armées par mesures disciplinaires pour condamnation à une peine de vingt (20) ans de réclusion.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar Keita**

**DECRET N°2013-890/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'OFFICIERS A LA
DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-049/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale, ratifiée par la Loi n°99-057 du 28 décembre 1999 ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms suivent sont nommés à la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale en qualité de :

1. Commandant de Légion de Gendarmerie de Bamako :

- Lieutenant-colonel **Moussa Nimaga**

2. Commandant de Légion de Gendarmerie de Ségou :

- Lieutenant-colonel **Koniba Diabate**

3. Commandant de Légion de Gendarmerie de Kayes :

- Lieutenant-colonel **Oumar Younoussou Sy**

4. Commandant de Légion de Gendarmerie de Sikasso :

- Lieutenant-colonel **Adama Berthe**

5. Commandant de Légion de Gendarmerie de Gao :

- Lieutenant-colonel **Lanzéni Konate**

6. Commandant de Légion de Gendarmerie de Tombouctou :

- Lieutenant-colonel **Baba Bagayoko**

7. Commandant de Légion de Gendarmerie de Kidal :

- Lieutenant-colonel **Lassina SamaKe**

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-891/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
ABROGEANT LE DECRET N°2013-403/P-RM DU 03
MAI 2013 PORTANT NOMINATION DU
DIRECTEUR DES FINANCES ET DU MATERIEL
DU MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE, DE
LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Décret N°2013-403/P-RM du 03 mai 2013 portant nomination de Monsieur **Koniba DIARRA**, N°Mle 925-98.X, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Action Humanitaire, de la Solidarité et des Personnes Agées, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre du Travail
et des Affaires Sociales et Humanitaires,
Hamadou KONATE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-892/P-RM DU 19 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu l'Ordonnance N°01-015/P-RM du 27 février 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
Vu le Décret N°01-210/P-RM du 10 mai 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
Vu le Décret N°01-268/P-RM du 21 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Amadou MAIGA**, N°Mle 931-65.J, Ingénieur des Constructions Civiles, est nommé **Directeur National** de l'Urbanisme et de l'Habitat.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2013-307/P-RM du 02 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Amadou DIALLO**, N°Mle 267-62.W, Ingénieur des Constructions Civiles, en qualité de **Directeur National** de l'Urbanisme et de l'Habitat, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 19 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre du Logement, ministre de l'Urbanisme
et de la Politique de la Ville par intérim,
Mahamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

DECRET N°2013-893/PM-RM DU 20 NOVEMBRE 2013 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'EXECUTION DES DEPENSES ELIGIBLES AU FONDS DE CONCOURS DES POPULATIONS AUX FORCES ARMEES.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 4 mars 2009 portant création des directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 5 septembre 2013 portant nomination du Premier ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé auprès du ministre de la Défense et des Anciens Combattants une Commission chargée du suivi de l'exécution des dépenses éligibles au fonds de concours des populations aux Forces Armées.

ARTICLE 2 : La Commission a pour mission d'administrer le processus d'acquisition des équipements militaires selon les procédures législatives et règlementaires d'exécution de la dépense publique en vigueur sur la base des besoins exprimés par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et le Ministère de la Sécurité. A ce titre, elle est chargée de :

- identifier le mode de passation des marchés le plus adéquat et le proposer au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- faire le dépouillement des offres reçues en cas d'appel d'offres et dresser le rapport de dépouillement des offres ;

- faire les réceptions des équipements et dresser les procès-verbaux y afférents ;

- veiller à la livraison correcte des équipements au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants et au Ministère de la Sécurité ;

- organiser la remise officielle des équipements.

ARTICLE 3 : La Commission est composée des représentants des structures ci-dessous :

Président :

- le représentant du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Membres :

- le représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République ;

- le représentant du Premier ministre ;

- le représentant du ministre de la Sécurité ;

- le représentant du ministre de l'Economie des Finances.

Le rapporteur de la Commission est désigné par le ministre de la Défense et des Anciens Combattants.

Un représentant de la Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public assiste à l'ouverture des plis en cas d'appel d'offres.

ARTICLE 4 : Les réunions de la Commission sont convoquées par le ministre de la Défense et des Anciens Combattants. La majorité absolue des membres est requise pour la tenue de la réunion.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 5 : L'organisation matérielle des réunions est assurée par le Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 novembre 2013

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-894/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU SECRETARIAT GENERAL DE LA
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 8 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Louis Cheick SISSOKO**, Administrateur des Affaires, est nommé **Chargé de mission** au Secrétariat général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-895/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2013
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION
HONORIFIQUE A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi n°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille d'**Officier de l'Ordre National** est décernée à titre étranger au Professeur **John STAATZ**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2013-896/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-
MAJOR GENERAL DES ARMEES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 8 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Général de Division **Mahamane TOURE** est nommé **Chef d'Etat-major Général** des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2012-229/P-RM du 17 mai 2012 portant nomination du Colonel-major **Ibrahim Dahirou DEMBELE**, en qualité de **Chef d'Etat-major Général** des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2013

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY**

**Le ministre de la Défense et des
Anciens Combattants,
Soumeylou Boubèye MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

**DECRET N°2013-897/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU CHEF DE CABINET
DE LA PREMIERE DAME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 8 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2013-858/P-RM du 11 novembre 2013 fixant l'organisation du Cabinet de la Première Dame ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **SIDIBE Adama TRAORE**, Consultante est nommée **Chef de cabinet** de la Première Dame.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-898/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DE CHARGE DE
MISSION AU CABINET DE LA PREMIERE DAME.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-153/P-RM du 8 février 2013 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret n°2013-858/P-RM du 11 novembre 2013 fixant l'organisation du Cabinet de la Première Dame ;

Vu le Décret n°08-603/P-RM du 3 octobre 2008 fixant les taux des indemnités et primes accordées à certaines catégories du personnel de la Présidence de la République ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés **Chargés de mission au Cabinet de la Première Dame** :

- Madame **KONATE Zéïnaba MAIGA**, Informaticienne ;
- Madame **DEME Bintou DIARRA**, Professeur de l'Enseignement secondaire ;

- Madame **TRAORE Néné TOURE**, Enseignante ;
- Monsieur **Karfala KOUYATE**, Instituteur ;
- Monsieur **Mohamed TOGOLA**, Diplômé en anglais.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

**DECRET N°2013-899/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE LA POLICE NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°04-470/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Hamidou Gogouna KANSAYE**, Contrôleur Général de Police, est nommé **Directeur Général de la Police Nationale.**

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2013-330/P-RM du 16 avril 2013 portant nomination de Monsieur **Alioune Badra DIAMOUTENE**, Inspecteur Général de Police, en qualité de **Directeur Général** de la Police Nationale, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre de la Sécurité,
Général Sada SAMAKE

Le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances,
Chargé du Budget,
ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Madani TOURE

**DECRET N°2013-900/P-RM DU 22 NOVEMBRE 2013
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
DE LA COMPAGNIE MALIENNE DE
DEVELOPPEMENT DES TEXTILES (CMDT) AU
COMPTE DE L'ACTIONNAIRE ETAT DU MALI.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2013-720/P-RM du 05 septembre 2013 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2013-721/P-RM du 08 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2013-788/P-RM du 17 octobre 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Kalfa SANOGO** est nommé **Administrateur** de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) au compte de l'Actionnaire Etat du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2012-223/P-RM du 16 mai 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Salif Abdoulaye CISSOKO**, en qualité d'Administrateur de la Compagnie Malienne de Développement des Textiles (CMDT) au compte de l'Actionnaire Etat du Mali, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 22 novembre 2013

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Oumar Tatam LY

Le ministre délégué chargé de l'Elevage, de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire, ministre du Développement Rural par intérim,
Nango DEMBELE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO

ARRETES

**MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**ARRETE N°2013-1826/MEFB-SG DU 3 MAI 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE DE
RECETTES AUPRES DE L'UNIVERSITE DES
SCIENCES, DES TECHNIQUES ET DE
TECNOLOGIE DE BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes auprès de l'Université des Sciences, des Techniques et de Technologie de Bamako.

ARTICLE 2 : La Régie de recettes a pour objet la perception des ressources telles que les frais d'inscription et les frais pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers.

ARTICLE 3 : Tout encaissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'un reçu tiré d'un quittancier à souches délivré par les services du Trésor.

ARTICLE 4 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir est fixé à cinquante mille (50 000) de Francs CFA.

ARTICLE 5 : L'utilisation directe des ressources au niveau de la régie pour couverture de toute dépense de l'Université est interdite.

Toutes les ressources de la régie doivent être intégralement versées dans le compte bancaire de l'Université des Sciences, des Techniques et de Technologie de Bamako de ouvert à cet effet dans une banque de la place.

ARTICLE 6 : Le versement du produit de ces ressources dans le compte bancaire a lieu :

- lorsque le montant de cinquante mille (50 000) Francs CFA est atteint ;
- à la fin de chaque mois ;
- le 31 décembre de chaque année ;
- à la cessation de fonction du régisseur.

ARTICLE 7 : Le Régisseur de recettes tient une comptabilité faisant ressortir à tout moment le montant de l'encaisse, le montant des versements déjà effectués et le montant des disponibilités par nature.

ARTICLE 8 : Le Régisseur perçoit une indemnité de caisse en fonction du taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

ARTICLE 10 Le Régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Recette Général du District et de l'Agent Comptable de l'Université des Sciences, des Techniques et de Technologie de Bamako.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1843/MEFB-MA-SG DU 06 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'OFFICIE DE LA HAUTE VALLEE DU NIGER.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : **Madame DEMBELE Orokya DEMBELE, N°Mle 0132-412-T** Inspecteur des Finances est nommée Agent Comptable à l'Office de la Haute Vallée du Niger.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, contraires notamment celles de l'Arrêté Interministériel N°2006-3003/MEF-MA-SG du 08 décembre 2006, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Agriculture
Baba BERTHE**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1862/MEFB-MMEIA-SG DU 6 MAI 2013 PORTANT D'UN CHEF DE DIVISION COMPTABILITE-MATIERES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR
ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE,**

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Abdoul Kadri dit Gaoussou THIERO, N°Mle 0131-577-V, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est est Chef de la Division Comptabilité-Matières à la Direction des Finances et Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : Le Comptable-Matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2013

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Me Demba TRAORE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1870/MEFB-MC-SG DU 07 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE AU CONSERVATOIRE DES ARTS ET METIERS MULTIMEDIA BALLA FASSEKE KOUYATE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Madame KEITA Maïmouna DAOU, N°Mle 308-86-Y Inspecteur 2^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommée Agent Comptable au Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasseké KOUYATE.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions N°05-3023/MC-SG du 22 décembre 2005, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1883/MEFB-MATDAT-SG DU 7 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE MATIERES A LA DIRECTION REGIONALE DU BUDGET DE KOULIKORO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Lassina SYLLA, N°Mle 743.05-R, Inspecteur des Services Economiques classe exceptionnelle 1^{er} échelon (indice : 800), est nommé Comptable Matière de la Direction Régionale du Budget de Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le Comptable-Matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2013-1888/MEFB-MEE-SG DU 08 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'AGENCE MALIENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENERGIE DOMESTIQUE ET DE L'ELECTRIFICATION RURALE (AMADER).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Moussa COULIBALY, N°Mle 0113-465-M, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 5^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable de l'Agence Malienne pour le Développement de l'Energie Domestique et de l'Electrification Rurale (AMADER).

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Energie et de l'eau,
Makan Aliou TOUNKARA**

ARRETE N°2013-1890/MEFB-SG DU 08 MAI 2013 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE N°0012/DGMP-DSP 2012 RELATIF A LA FOURNITURE DE BULLETINS DE VOTE, SPECIMENS DE BULLETIN DE VOTE, D'ISOLOIRS, D'URNES, DE SCELLES, D'ENVELOPPES PRE IMPRIMEES ET DES PROCES-VERBAUX ELECTIONS POUR LE REFERENDUM ET LES ELECTIONS GENERALES DE 2012.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif n°0012/DGMP-DSP-2012 relatif à la fourniture de bulletins de vote, spécimens de bulletin de vote, d'isoloirs, d'urnes, de scellés, d'enveloppe s pré imprimées et des procès-verbaux des élections pour le referendum et les élections générales de 2012, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et Publié au Journal Officiel.

Bamako, le 08 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

ARRETE N°2013-1891/MEFB-SG DU 08 MAI 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DES DEUX (02) DIRECTIONS D'ACADEMIES D'ENSEIGNEMENT DE SEGOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de chacune des deux (02) Directions d'Académies d'Enseignement de la région de Ségou pour l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31 décembre 2013, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Régional du Budget de Ségou, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs, ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Régional de Ségou intitulé « Régie Spéciale des Académies d'Enseignement exercice 2013 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Trésorerie Régionale de Ségou est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire au Trésor Payeur Régional de Ségou toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement 31 décembre 2013 fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille « 1 000 » Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par les Directrices d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Trésor Payeur Régional de Ségou et les Directrices d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 08 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1909/MEFB-SG DU 09 MAI 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES A L'INSPECTION DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses urgentes liées à l'exécution des programmes de mission de l'inspection de l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est l'Inspecteur en Chef de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder vingt cinq millions (25 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être déposés dans un compte de dépôt des régisseurs ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor intitulé « régie spéciale de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ».

La régie spéciale prend fin au terme des opérations liées à ces activités et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement 31 décembre 2013 fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille « 1 000 » Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par l'Inspecteur en Chef de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Trésor Payeur Régional du Trésor et de l'Inspecteur en Chef de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics, et de ce fait, astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 09 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRET INTERMINISTERIEL N°2013-1952/MEFB-MARC-SG DU 13 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION COMPTABILITE-MATIERES A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET CULTE.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET
CULTE,**

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Ibrahim SY, N°Mle 0123-878-W, Contrôleur des Finances de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé Chef de Division Comptabilité-Matière à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

ARTICLE 2 : Le Comptable-Matières est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre des Affaires Religieuses et du Culte
Dr Yacouba TRAORE**

ARRETINTERMINISTERIEL N°2013-1958/MEFB-MEAPLN-SG DU 13 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE L'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE DOÏLA.

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION, DE
L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES,**

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Fodé SOUMANO, N°Mle 0113-380-R, Contrôleur du Trésor, de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Régisseur d'avances auprès de l'Académie d'Enseignement de Dioïla.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté interministériel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de L'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**ARRETE N°2013-1959/MEFB-SG DU 13 MAI 2013
PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR
REGIONAL ET DE DELEGUES DU CONTROLE
FINANCIER AUPRES DE MINISTERE ET
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Délégués et Directeur Régional du Contrôle Financier auprès de :

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Mr Mawé Abraham KAMATE, N°Mle 763.06.S, Inspecteur des Finances de classe exceptionnelle, 2^{ème} échelon.

DIRECTION REGIONALE DE TOMBOUCTOU

Mr Oumar TRAORE, N°Mle 915.33.Y, Inspecteur des Finances de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon.

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA
VALLEE DU FLEUVE SENEGAL**

Mr Drissa BERTHE, N°Mle 792.20.H, Inspecteur des Finances de 1^{ère} classe, 4^{ème} échelon.

**AGENCE NATIONALE DE COMMUNICATION
POUR LE DEVELOPPEMENT**

Mr Moussa DJIRE, N°Mle 390.82.T Inspecteur des Services Economiques de 1^{ère} classe, 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient à ce titre des indemnités prévues par la réglementation en vigueur et voyagent gratuitement avec leur famille légalement en charge.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de Arrêté N°2008-2987/MEF-SG du 27 octobre 2008 portant nomination de Directeurs Régionaux du Contrôle Financier en ce qui concerne **Mr Mawé Abraham KAMATE, N°Mle 763.06.S**, Inspecteur des Finances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRET INTERMINISTERIEL N°2013-1961/MEFB-
MPNT-SG DU 13 MAI 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET
DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA POSTE ET
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE LA POSTE ET DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES,**

ARRETTENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Bakary DIARRA, N°Mle 0134-510/C, Contrôleur du Trésor, de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommé Régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies, est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables Publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment, celles de l'Arrêté interministériel N°2011-5433/MEG-MPNT-SG du 30 décembre 2011 portant nomination de **Monsieur Inoussa COULIBALY**, N°Mle 0120-003/S, Contrôleur du Trésor, en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Poste et des Nouvelles Technologies de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2013

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Poste et des Nouvelle Technologies,
Breima TOLO

ARRETE N°2013-1968/MEFB-SG DU 14 MAI 2013 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les fonctionnaires de l'Administration des Douanes dont les noms suivent sont nommés Contrôleurs Internes au Bureau de Contrôle Interne. Il s'agit de :

- **Mamadou TOURE**, N°Mle 492-15 S, Inspecteur des Douanes de classe exceptionnelle ;

- **Almamy TOURE**, N°Mle 441-61 V, Inspecteur des Douanes de 1^{ère} classe.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-1983/MEFB-SG DU 14 MAI 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'OFFICE DU PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Office du Périmètre Irrigué de Baguinéda pour l'exercice 2013, arrêté à la somme de : deux milliards trois cinquante neuf millions quatre cent soixante seize mille neuf cent quatre vingt quinze (2 359 476 995) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....2 205 661 000 FCFA
- Ressources Propres.....153 215 995 FCFA
- Appui Partenaires.....600 000 FCFA

Total des recettes.....2 359 476 995 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....218 016 072 FCFA
- Fonctionnement550 531 473 FCFA
- Equipement et Investissement.....1 950 929 450 FCFA

Total des dépenses.....2 359 476 995 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRETE N°2013-1984/MEFB-SG DU 14 MAI 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'UNITE DE FORMATION ET D'APPUI AUX ENTREPRISES GENIE CIVIL, MINES ET INDUSTRIE (UFAE-GCMD).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2013 de l'Unité de formation et d'Appui aux Entreprises Génie Civil, Mines et Industrie arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent soixante seize millions trente neuf mille quatre cent trente six (176 039 436) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....75 973 000 FCFA
- Ressources Propres.....100 066 4363 FCFA

Total des recettes.....176 039 436 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....34 345 000 FCFA
- Fonctionnement119 694 436 FCFA
- Investissement.....22 000 000 FCFA

Total des dépenses.....176 039 436 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

ARRETE N°2013-1985/MEFB-SG DU 14 MAI 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué auprès de la Cour Constitutionnelle une Régie Spéciale d'Avances pour la période couvrant les opérations d'organisation des élections Présidentielles et législatives 2013.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux opérations d'organisation des élections Présidentielles et législatives 2013.

La régie spéciale prend fin au terme des opérations de ces élections et au plus tard le 31 décembre 2013, fin de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Président de la Cour Constitutionnelle, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Les dépenses exécutées dans le cadre de la régie spéciale ne peuvent déroger aux dispositions de l'article 3 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 modifié portant Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire, ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Président de la Cour Constitutionnelle et du régisseur.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 6 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 7 : Le poste comptable public de rattachement de la Régie Spéciale d'avances est la Paierie Générale du Trésor.

ARTICLE 8 : Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement 31 décembre de l'exercice.

ARTICLE 9 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille « 1 000 » Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Président de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux Contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Président de la Cour Constitutionnelle.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics, et de ce fait, astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1986/MEFB-SG DU 14 MAI 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE LA MAISON AFRICAINE DE
LA PHOTOGRAPHIE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2013 de la Maison Africaine de la Photographie arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quatre vingt douze millions quatre cent soixante dix huit mille (92 478 000) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....	87 478 000 FCFA
- Ressources Propres.....	5 000 000 FCFA
Total des recettes.....	92 478 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....	25 614 000 FCFA
- Fonctionnement	18 614 000 FCFA
- Rencontre photographique.....	38 250 000 FCFA
- Etudes et recherche	5 000 000 FCFA
Total des dépenses.....	92 478 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRET INTERMINISTERIEL N°2013-1987/MEFB-
MARC-SG DU 14 MAI 2013 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES
AUPRES DU GOUVERNORAT DU DISTRICT DE
BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRES,**

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Namory KEITA, N°Mle 0129-267-V, Contrôleur du Trésor de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon,** est nommé Régisseur d'Avances du Gouvernorat du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de arrêté N°2012-1341/MEFB-MATDAT-DG du 03 mai 2012 portant nomination de **Monsieur Amadou Bakary COULIBALY**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**ARRETE N°2013-1988/MEFB-SG DU 14 MAI 2013
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION DE L'ANNEXE DE LA CAISSE
MALIENNE DE SECURITE SOCIALE (CMSS).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de l'annexe de la Caisse Malienne de Sociale (CMSS), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes autres dispositions contraires notamment l'arrêté N°2012-3159/MEFB-SG du 05 novembre 2012, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-1989/MEFB-SG DU 14 MAI 2013
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU
MARCHE RELATIF AU CONTROLE ET A LA
SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UN DEPOT POUR L'AVITAILLEMENT EN
KEROSENE A L'AEROPORT DE KAYES DAG DAG
AINSI QUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
CONNEXES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction d'un dépôt pour l'avitaillement en Kérosène à l'aéroport de Kayes Dag Dag ainsi que les travaux d'aménagement annexes, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 14 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-1991/MEFB-SG DU 14 MAI
2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET
POUR L'EXERCICE 2013 DE L'INSTITUT
GEOGRAPHIQUE DU MALI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes en dépenses, le budget de l'exercice de l'Institut Géographique du Mali pour l'exercice 2013, arrêté en à la somme de : un milliards soixante millions soixante huit mille (**1 060 068 000**) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....675 068 000 FCFA

- Ressources Propres.....385 000 000 FCFA

Total des recettes.....1 060 068 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....445 690 000 FCFA

- Fonctionnement319 378 000 FCFA

- Investissement.....295 000 000 FCFA

Total des dépenses.....1 060 068 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

ARRETE N°2013-1999/MEFB-SG DU 15 MAI 2013 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°99-2259/MF-SG DU 04 OCTOBRE 1999 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT SOCIO-SANITAIRE (PRODESS).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 14 de l'Arrêté N°99-2259/MF-SG du 04 octobre 1999 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 juillet 2013

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mai 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRET INTERMINISTERIEL N°2013-2020/MEFB-MIC-SG DU 16 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DU MALI (APIM).

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DU COMMERCE, ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mamadou DIARRA, N°Mle 773-02-M, Contrôleur des Finances de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est nommé Régisseur d'avances auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2013

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2013-2037/MEFB-SG DU 16 MAI 2013 PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR L'EXERCICE 2013 DE L'UNITE DE FORMATION ET APPUI AUX ENTREPRISES GESTION ET ORGANISATION. (UFAE-GO)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le budget de l'exercice 2013 de l'Unité de Formation et Appui aux Entreprises Gestion et Organisation arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : cent trente neuf millions trois cent vingt mille quarante neuf (139 326 049) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Ressources Propres72 526 049 FCFA

- Subvention de l'Etat66 800 000 FCFA

Total des recettes.....139 326 049 FCFA

DEPENSES :

- Personnel..... 39 062 049 FCFA

- Fonctionnement90 689 000 FCFA

- Investissement.....9 575 000 FCFA

Total des dépenses.....139 326 049 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

**ARRETE N°2013-2038/MEFB-SG DU 16 MAI 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE D'EXECUTION
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ROUTIER
(AGEROUTE).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé pour l'exercice 2013 le budget de l'Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien Routier en Recettes et en Dépenses à la somme de : seize milliards quatre cent quatre vingt millions trois cent seize mille cinq cent soixante quatre (16 482 316 564) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat285 834 000 FCFA
- Ressources Propres1 449 274 971 FCFA
- Fonds d'entretien routier14 747 207 593 FCFA

Total des recettes.....16 482 316 564 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....558 597 880 FCFA
- Fonctionnement454 611 091 FCFA
- Investissement.....698 900 000 FCFA
- Renforcement des capacités.....32 000 000 FCFA
- Travaux d'entretien routier, études
et suivi.....14 747 207 593 FCFA

Total des dépenses.....16 482 316 564 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-2039/MEFB-SG DU 16 MAI 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'AGENCE NATIONALE
D'EVALUATION DES HOPITAUX.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et dépenses, le budget pour l'exercice 2013 de l'Agence Nationale d'Evaluation des Hôpitaux pour un montant de : deux cent soixante onze millions trois cent dix huit mille (271 318 000) FCFA suivant la répartition ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat271 318 000 FCFA

Total des recettes.....271 318 000 FCFA

DEPENSES :

- Personnel79 277 000 FCFA
- Personnel bi appartenant.....3 500 000 FCFA
- Fonctionnement.....97 953 000 FCFA
- Etudes et Recette.....60 588 000 FCFA
- Dépense en Investissement.....30 000 000 FCFA

Total des dépenses.....271 318 000 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-2040/MEFB-SG DU 16 MAI 2013
PROTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE
L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE
DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE
RENOVATION DU PAVILLON DES SOPRTS DU
STADE MODIBO KEITA.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution des travaux de rénovation du pavillon des sports du stade **Modibo KEITA**, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2011-2012, 2013 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Economie
des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-2050/MEFB-SG DU 17 MAI 2013
PORTANT TRASFERTS ET VIREMENTS DES
CREDITS BUDGETAIRES POUR LE PREMIER
TRIMESTRE 2013.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article 18 de la Loi N°2012-063 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour l'exercice 2013, sont autorisés, à titre de régularisation, les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe effectués au premier trimestre sur le budget d'Etat 2013.

ARTICLE 2 : Le tableau récapitulatif des transferts et virements de crédits ci-joint en annexe commence par le virement n°1 en date du 11 janvier 2013 et prend fin avec le virement n°72 en date du 28 mars 2013

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-2096/MEFB-SG DU 20 MAI 2013
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES
DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN DEPOT POUR
L'AVITAILLEMENT EN KEROSENE A L'AEROPORT
DE KAYES DAG DAG AINSI QUE LES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT CONNEXES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction d'un dépôt pour l'avitaillement en Kérosène à l'aéroport de Kayes Dag Dag ainsi que les travaux d'aménagement annexes, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2013-2014 et 2015, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 20 mai 2013

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA**

**ARRETE N°2013-2162/MEFB-SG DU 22 MAI 2013
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR
L'EXERCICE 2013 DE L'INSTITUT DES HAUTES
ETUDES ET DE RECHERCHES ISLAMIQUES
AHMED BABA DE TOMBOUCTOU (HERI-AB-T).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de l'Institut des Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou pour l'exercice 2013 arrêté à la somme de : deux cent quatre vingt dix sept millions trois cent vingt deux mille sept cent trente trois (297 322 733) FCFA suivant la développement ci-après :

RECETTES :

- Subvention de l'Etat.....	212 206 000 FCFA
- Ressources Propres.....	3 340 868 FCFA
- Appui des Partenaires Extérieurs.....	81 775 865 FCFA

Total des recettes.....297 322 733 FCFA

DEPENSES :

- Personnel.....	182 153 012 FCFA
- Fonctionnement	87 169 721 FCFA
- Investissement.....	28 000 000 FCFA

Total des dépenses.....297 322 733 FCFA

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Bamako, le 22 mai 2013

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Marimpa SAMOURA

ARRET INTERMINISTERIEL N°2013-2190/MEFB-MC-SG DU 24 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES AU PALAIS DE LA CULTURE AMADOU HAMPATE BAH.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE LA CULTURE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Madame **TOURE Oumou DICKO**, N°Mle **0127-0136-H**, Contrôleur du Trésor de 3^{ème}, 2^{ème} échelon, est nommée Régisseur d'avances auprès au Palais de la Culture **Amadou Hampâté BAH**.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté interministériel N°2011-4188/MEF-MC-SG du 13 octobre 2011 portant nomination de **Monsieur Nouhoum CISSE**, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2013

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

ARRET INTERMINISTERIEL N°2013-2191/MEFB-MATDAT-SG DU 27 MAI 2013 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES AUPRES DE LA DELEGATION GENERALE AUX ELECTIONS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Madame **Coumba OUATTRARA**, N°Mle **714-23-L**, Contrôleur du Trésor est nommée Régisseur spécial d'avances auprès de la Délégation Générale aux Elections.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la Caisse du Régisseur spécial d'avances, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du Compte de Gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2013

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

Le Ministre de l'Administration territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire
Col. Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-2192/MEFB-SG DU 27 MAI 2013 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES L'UNIVERSITE DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de fonctionnement de montant inférieur ou égal à cent mille (100 000) Francs CFA par opération.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'Avances est le Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le maximum des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de régie doivent être domiciliés dans un Compte de dépôt ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

A ce titre, l'avance est déposée dans ledit compte par le Payeur du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako sur les crédits et chapitres relatifs au fonctionnement du service.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (03) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Le régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) Francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par Recteur de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le Régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et de l'Agent Comptable de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2199/MEFB-SG DU 28 MAI 2013
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DJIBRIL
DEMBELE HABILITE A EXECUTER DES
OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Djibril DEMBELE** est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 136.

ARTICLE 2 : **Monsieur Djibril DEMBELE** est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement N°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'instruction N°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par **Monsieur Djibril DEMBELE** est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer **Monsieur Djibril DEMBELE** au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi N°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 26 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2200/MEFB-SG DU 28 MAI 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°0938/
MEFB-SG DU 14 MARS 2013 PORTANT LISTE DES
CABINETS ET SOCIETES DE COURTAGE EN
ASSURANCE POUR L'EXERCICE 2013.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans le Etats membres de la CIMA, il est établi annuellement une liste des Cabinets et Sociétés de courtage en assurance.

ARTICLE 2 : L'Arrêté 2 de l'Arrêté N°0938/MEFB-SG du 14 mars 2013 portant liste des cabinets et sociétés en assurance habilités à présenter des opérations de courtage en assurance sur le territoire malien pour l'année 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 NOUVEAU : La liste des cabinets et sociétés en assurance habilités à présenter des opérations de courtage en assurance sur le territoire malien pour l'année 2013 est fixée comme suit :

N°	RAISON SOCIAL	DIRIGEANTS
1	CIRAS	Hélène Assa CAMARA
2	MADAME KEITA DJENEBA DIALLO	Madame KEITA Djénéba DIALLO
3	SAREC	Hamadine Manga ONGOIBA
4	SOMACAR	Madame KONIPO Maya CISSE
5	TROPIC ASSURANCES	Modibo DIARRA
6	AFRIC ASSUR	Dio TRAORE
7	CRESPA-MALI	Diadji SACKO
8	HKT CONSEIL	Amadou BEIDI TALL
9	AZUR ASSUR	Souleymane CISSE
10	MCAR	Madame TRAORE Assétou DIARRA
11	ASSURLAND	Nicolas KAKHRY
12	CCAR	Seydou CISSE
13	ASSUREX	Madame WASSOUM Anna DEMBELE
14	SOCAR	Madame SOW Madina BAMBABA
15	GASPAR CONSULT	Bakary CAMARA
16	SAFCAR MARSH	Bakary CAMARA
17	LAKANA Sarl	Mouminou SANOGO
18	GCR Sarl	Moussa THIAM
19	OCRA	Boubacar KALOGA
20	CONTINENTAL Assurances	Alassane TOURE
21	NOOR ASSUR	Moussa DIAWARA
22	BCAR	Moussa Ben Deka DIABATE
23	GECAR	Ousmane O MAIGA
24	GRAS SAVOYE	Maryvonne SIDIBE
25	EXPRESS-ASSUR	Madame Oumahany N'DIAYE
26	ASSUR 2K	Madame TRAORE Fatoumata KANSAYE
27	ALLYAH	Cheickna DIAWARA

28	QUID ASSURANCES	Saïdou Macki TALL
29	MASSARANA CONSEIL	Drissa KONARE
30	ASSUR CONSULTING	Sara Mohamed BAH
31	ZERO	Ibrahim HACKO
32	LE GUIDE	Moumouni SANGARE
33	ASSUR 6	Mamadou CISSE

ARTICLE 3 : Il est interdit aux entreprises d'assurances de souscrire des contrats d'assurances par l'intermédiaire de courtiers non autorisés sous peine des sanctions prévues à l'article 312 du code des assurances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2201/MEFB-SG DU 28 MAI 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
D'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE
BOUGOUNI.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Bougouni pour l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Régional du Budget de Sikasso, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs, ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Régional de Sikasso intitulé « Régie Spéciale de l'Académie d'Enseignement exercice 2013 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Trésorerie Régionale de Sikasso est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional de Sikasso toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement 31 décembre 2013 fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille « 1 000 » Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Trésorier Payeur Régional de Sikasso et du Directeur d'Académie d'Enseignement de Bougouni.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013.

A l'arrêt des opérations de la régie, avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**ARRETE N°2013-2202/MEFB-SG DU 28 MAI 2013
PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE
D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION
D'ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DU BUDGET,**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de la Direction de l'Académie d'Enseignement de Sikasso pour l'exercice budgétaire 2013.

ARTICLE 2 : La régie spéciale d'avances a pour objet la prise en charge des dépenses urgentes relatives à l'organisation des examens de fin d'année pour l'exercice budgétaire 2013.

La régie spéciale prendra fin au plus tard le 31, date calendaire.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie spéciale d'Avances est le Directeur Régional du Budget de Sikasso, qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de deux cent millions (200 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt des régisseurs, ouvert dans les écritures du Trésorier Payeur Régional de Sikasso intitulé « Régie Spéciale de l'Académie d'Enseignement exercice 2013 ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2013.

ARTICLE 5 : Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) Francs CFA.

ARTICLE 6 : La Trésorerie Régionale de Sikasso est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

ARTICLE 7 : Le Régisseur Spécial d'avances est tenu de produire au Trésorier Payeur Régional de Sikasso toutes les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (03) mois et obligatoirement 31 décembre 2013 fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

ARTICLE 8 : Les dépenses exécutées par le régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille « 1 000 » Francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par le Directeur d'Académie d'Enseignement.

ARTICLE 9 : Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Trésorier Payeur Régional de Sikasso et du Directeur d'Académie d'Enseignement de Koutiala.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles. Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire 2013. A l'arrêt des opérations de la régie, avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2013

**Le Ministre de l'Economie des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

ARRET**COUR CONSTITUTIONNELLE****ARRET N°2013-10/CC-EL PORTANT
REPLACEMENT D'UN CANDIDAT DÉCÉDÉ
DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE
DE NIONO.****La Cour Constitutionnelle,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°06-044 du 4 septembre 2006 portant loi électorale modifiée par les Lois n°2011-085 du 30 décembre 2011 et n°2013-017 du 21 mai 2013 ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-09/CC-EL du 31 octobre 2013 portant proclamation de la liste définitive des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale, scrutin du 24 novembre 2013 ;

Vu la requête de Monsieur Hamma OUEDRAOGO, mandataire de l'Alliance RPDM- ADP – MALIBA, enregistrée au Greffe le 2 décembre 2013 sous le n°512 demandant à la Cour de procéder au remplacement sur la liste de ce groupement de partis, du candidat Boubacar Sabane TOURE, décédé, par le candidat Sabane Boubacar TOURE né le 14 décembre 1981 à Kolongotomo ;

Considérant que Monsieur Boubacar Sabane TOURE était candidat de la liste RPDM-ADP-MALIBA dans la circonscription électorale de Niono, scrutin législatif du 24 novembre 2013 ;

Considérant qu'il est décédé le 26 novembre 2013 à Ségou, ainsi qu'en fait foi l'acte de décès n°165 du 2 décembre 2013, établi par l'Officier d'état civil du Centre principal d'état civil de la Commune de Ségou ;

Considérant que le mandataire de la liste RPDM-ADP-MALIBA à Niono, Monsieur Hamma OUEDRAGO a, par lettre en date du 2 décembre 2013 demandé le remplacement du candidat Boubacar Sabane TOURE, né le 14 décembre 1981 à Kolongotomo ;

Considérant que la liste RPDM-ADP-MALIBA a obtenu 38,27 % des suffrages exprimés dans la circonscription électorale de Niono suivant la proclamation provisoire des résultats par le Ministre de l'Administration Territoriale le 27 novembre 2013 ; que la proclamation place cette liste en tête des deux listes qualifiées pour le second tour ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 86 dernier alinéa de la Constitution, la Cour Constitutionnelle assure la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations référendaires ;

Considérant que l'article 68 alinéa 2 de la loi électorale dispose :

«Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de siège à pouvoir. Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt des dossiers de candidatures. En cas de décès d'un ou plusieurs candidats d'une liste déjà déposée et enregistrée, le parti ou le mandataire de la liste est tenu de compléter cette liste avant l'ouverture du scrutin» ;

Considérant que le scrutin est entendu comme l'ensemble des opérations de vote ; que de jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, chaque tour de l'élection des députés constitue un scrutin à par entière ;

Considérant que le candidat Boubacar Sabane TOURE est décédé entre le premier tour, scrutin du 24 novembre 2013 et le deuxième tour scrutin du 15 décembre 2013 ;

Considérant qu'à la suite de ce décès, la liste RPDM-ADP-MALIBA a été réduite à deux candidats, Messieurs Diadié BAH et Modibo KIMBIRI ; qu'au regard des dispositions de l'article 68 précité de la loi électorale et du fait que le nombre de sièges à pouvoir dans la circonscription électorale de Niono est de trois (3), cette liste doit être complétée par un troisième candidat ;

Considérant qu'il échet de faire droit à la requête ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Sabane Boubacar TOURE remplace sur la liste RPDM-ADP-MALIBA de la circonscription électorale de Niono, le candidat Boubacar Sabane TOURE décédé ;

ARTICLE 2 : Le présent Arrêt sera notifié au requérant, au Ministre de l'Administration Territoriale et publié au Journal Officiel ;

Ont siégé à Bamako, le six décembre deux mille treize.

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kéréamakan	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Madame DIARRA Fatoumata	DEMBELE	Conseiller
Monsieur Amadou	KEITA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître COULIBALY Dabou TRAORE, Greffier en Chef.

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme

Bamako, le 6 décembre 2013

LE GREFFIER EN CHEF

Maître COULIBALY Dabou TRAORE

Médaille du Mérite National

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0580/G-DB en date du 25 septembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Amicale Docteur Moctar DEMBELE des Médecins de la Commune VI », en abrégé (AMDMCVI).

But : L'amélioration des conditions de vie de ses membres, etc.

Siège Social : CSCOM de Yirimadio, près du Stade du 26 mars Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hamed DIALLO

Vice président : Moussa MAIGA

Secrétaire général : Seydou SIDIBE

Secrétaire administratif : Aboubacar DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Boubacar DIASSANA

Secrétaire aux finances : Abdoul Razakou Abacar DICKO

Secrétaire aux finances adjointe : Mme DIASSANA Hawa KONE

Secrétaire à l'organisation : MAGASSOUBA Oumar

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme TOGOLA Aïssata MAIGA

Secrétaire à l'action sociale et aux conflits : Mamadou BALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Ali CISSE

Secrétaire à la promotion féminine : Mme SISSOKO Mama SY

Secrétaire à la promotion féminine adjoint : Boua TRAORE

Secrétaire aux informations et à la presse : Mama DIASSANA

Secrétaire aux informations et à la presse adjointe : Fatoumata MAIGA

Commissaire aux comptes : Abdoulaye COULIBALY

Commissaire aux comptes : Ibrahim CISSE

Suivant récépissé n°0633/G-DB en date du 30 octobre 2013, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour la Sauvegarde du Bien Etre Familial», en abrégé (AMASBINE).

But : Apporter leur contribution au développement rural et urbain, etc.

Siège Social : Djikoroni-Para, Rue 367, Porte 75 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Yacouba SISSOKO

Secrétaire administratif : Faly KEITA

Secrétaire à l'organisation : Sitapha BAGAYOGO

Commissaire aux comptes : Mamahira SISSOKO

Secrétaire aux relations extérieures : Alamako SISSOKO

Suivant récépissé n°0648/G-DB en date du 4 novembre 2013, il a été créé une association dénommée : «Collectif des Jeunes Diplômés de Koutiala et Sympathisants», en abrégé (COJEDS-KOUTIALA).

But : Développer le leadership des jeunes au Mali, participer au développement du pays en général et du cercle de Koutiala en particulier, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura ACI près du Lycée la Case Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sanoussy Moussa KONE

Président de la Commission d'administration : Moussa Flantiè DEMBELE

Président de la Commission d'administration adjoint : Adama GOITA

Président de la Commission d'organisation : Kalidou KONE

Président de la Commission d'organisation adjoint : Pacôme DEMBELE

Commission chargée des relations publiques et communications avec les institutions et médias : Drissa BERTHE

Commission chargée des relations publiques et communications avec les institutions et médias adjoint : Moctar COULIBALY

Commission de la Trésorerie : Siaka DEMBELE

Commission de la Trésorerie adjointe : Kadidiatou SANOGO

Commission de l'emploi des jeunes : Mahamadou Zanga KONE

Commission de l'emploi des jeunes adjoint : Siaka CISSAO

Commission chargée des affaires sociales et manifestations culturelles : Adama COULIBALY

Commission chargée des affaires sociales et manifestations culturelles adjoint : Abou BOLOZOGOLA

Commission des comptes : Mohamed DAO

Commission des comptes adjoint : Yacouba COULIBALY

Suivant la décision n°79/CRS-CAB en date du 06 novembre 1995, il a été créé une Société Coopérative dénommée : Coopérative des Forgerons Modernes du Kéné Dougou, en abrégé (CFMK).

But : Améliorer la situation socio-économique de ses membres ; promouvoir l'esprit coopératif à ses membres ; développer et favoriser la production de ses membres ; améliorer la qualité marchande des produits (charrue, foyers améliorés, autres) ; améliorer le niveau de formation de ses membres ; perfectionner les jeunes forgerons du Kéné Dougou.

Siège Social : Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président : Aliou BAMBA

Vice-président : Moussa TRAORE

Secrétaire administratif : Issa DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Adama DJILLA

Trésorier général : Moumine DIABATE

Délégués à l'approvisionnement : Salif DJILLA

Délégués à la commercialisation : Moctar TRAORE

Commissaire aux comptes : Lamine BERTHE

Commissaire aux conflits : Abdoulaye DJILLA

Suivant récépissé n°00051/SDSES/SIK en date du 17 juin 2003, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Coopérative Multifonctionnelle des Femmes de Sikasso», en abrégé (COMUFEMS).

But : L'amélioration de la situation socio-économique et l'accroissement de la production et de la productivité de ses membres.

Siège Social : Sikasso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Présidente** : Fatimata DIAWARA**Vice-présidente** : Aminata TRAORE**Trésorière générale** : Fatoumata KEITA**Secrétaire à la production et à la commercialisation** :

Korotoumou BERTHE

Secrétaire à l'Approvisionnement : Alimatou DIABATE**Secrétaire aux conflits** : Kankou DIABATE**COMITE DE SURVEILLANCE****Présidente** : Mme DIALLO Fatoumata BERTHE**Membres** :

- Alima TRAORE
- Alimata DIABATE

Suivant récépissé n°00297/SDES/SIK en date du 03 avril 2013, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Société Coopérative pour le Développement durable de ressources naturelles à vocation économique de KénéDougou», en abrégé (SCODRNK).

But : Promouvoir les produits issus de la recherche des ressources génétiques de la diversité biologique pour le développement durable des ressources naturelles ; développer les produits issus de l'agriculture ; vulgariser les aliments nutritifs des enfants, etc.

Siège Social : Sikasso Wayèrèma Face au Château près de la Mosquée.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Présidente** : DIALLO KEITA**Vice-présidente** : Adiaratou KEITA**Secrétaire administrative** : Aminata DIAWARA**Trésorière** : Salimata GUINDO**Commissaire aux comptes** : Nafissatou OUONOGO**Secrétaire aux relations extérieures** : Mariam KEITA**Secrétaire à l'organisation** : Maïmouna COULIBALY**COMITE DE SURVEILLANCE****Présidente** : Mme DIALLO Fatoumata BERTHE**Membres** :

- Alima TRAORE
- Alimata DIABATE

Suivant récépissé n°000287/SDES/SIK en date du 28 février 2013, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Union des Sociétés Coopératives des Producteurs de Pomme de Terre de Sikasso», en abrégé (USCPPS).

But : Améliorer la production et la productivité de la pomme de terre, assurer le fonctionnement et le développement de la filière pomme de terre, etc.

Siège Social : Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Lassina KONE**Vice-président** : Siaka TRAORE**Secrétaire administratif** : Abdoulaye BAMBA**Trésorier** : Moussa GONSOGO**Secrétaire à la production** : Yacouba TOURE**COMITE DE SURVEILLANCE****Président** : Salikou SYLLA**Membre** : Inzan DEMBELE

Suivant récépissé n°000162/SDES/SIK en date du 26 mai 2005, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Coopérative de la Commercialisation des Fruits et Légumes de Sikasso», en abrégé (CCFLES).

But : Faciliter l'accès des membres au financement de la campagne de commercialisation ; assister à négocier les meilleurs prix de vente aux clients importateurs, etc.

Siège Social : Médine/Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président** : Seydou OUATTARA**Vice-président** : Siaka DIARRA**Secrétaire administratif** : Mamadou TRAORE**Trésorier** : Oudou TRAORE**Secrétaire chargé à la commercialisation** : Youssouf KONE**Secrétaire à l'organisation** : Bassourou COULIBALY**Secrétaire à l'information** : Bakaye DIALLO**COMITE DE SURVEILLANCE****Président** : Moussa SANOGO**Membres** :

- Mambé DIALLO
- Oumar KONE

Suivant récépissé n°000244/SDSES en date du 28 mars 2007, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Union Régionale des Producteurs de Bananes de Sikasso», en abrégé (URPB).

But : Améliorer les conditions socio-économiques des membres ; promouvoir l'esprit du travail collectif l'entraide mutuelle et la solidarité ; développer la filière banane dans la région ; renforcer les capacités des membres par la tenue des sessions de formation participer à la mise en œuvre du programme de développement du pays, recherche de partenariat pour la promotion de la filière banane.

Siège Social : Sikasso.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Sidiki BERTHE

Secrétaire administratif : Yaguatue GOITA

Trésorier général : Sidiki DEMBELE

Secrétaire chargé à l'approvisionnement et à la commercialisation : Bakary BAMBÀ

Secrétaire à l'organisation : Daouda DOUMBIA

COMITE DE SUIVI

Président : Moussa COULIBALY

1^{er} délégué : Yara SIDIBE

Suivant récépissé n°000246/SDSES en date du 08 janvier 2009, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Société Coopérative Agricole de Wayébera», en abrégé (SINIGNESIGI).

But : La centralisation et l'analyse des besoins en moyens de production des membres, le suivi de la mise en place des intrants au niveau des producteurs, la formation et l'information des membres, etc.

Siège Social : Wayebera.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye Kalifa BERTHE

Vice-président : Abdoulaye Deritié BERTHE

Secrétaire général : Adama BERTHE N°1

Trésorier général : Dramane BERTHE N°1

Trésorier adjoint : Mamadou BALLO

Secrétaire l'information et à la formation : Djibril BERTHE

Secrétaire à l'organisation : Dramane BERTHE N°2

COMITE DE SUIVI

Président : Bidini DIARRA

Membres :

- Mamadou KONATE

- Bakary Kario BERTHE

Suivant récépissé n°000253/SDSES en date du 02 novembre 2006, il a été créé une Société Coopérative dénommée : «Coopérative de la coordination des Femmes transformatrices de Sikasso», en abrégé (CFTS).

But : Etablir et développer les liens de solidarité entre tous les groupements des femmes transformatrices qui en sont membres ; permettre à ses membres d'échanger des informations sur les acquis de leurs propres expériences ; étudier les différents régimes d'organisation de transformation et les doter d'une plus grande efficacité, etc.

Siège Social : Sikasso

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Mme TOGOLA Dédé KONDE

Vice-présidente : Mme DIARRA Masseni SANOGO

Secrétaire administrative : Mme DIALLO Adizatou MAIGA

Secrétaire adjointe administrative : Mme KONATE Naténin MAGASSOUBA

Trésorière générale : Mme CAMARA Aminata TRAORE

Trésorière générale adjointe : Mme KONE Aïssata TOURE

Secrétaire à l'organisation, à l'information et aux affaires sociales : Mme Kadidiatou DOUMBIA

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Fatoumata dite Nâh KONE

Secrétaire à la promotion, à la production et du développement : Mme Djénèba SIDIBE

Secrétaire adjointe à la promotion, à la production et du développement : Mme Mariam DOUMBIA

COMITE DE SURVEILLANCE

Présidente : Mme SISSOKO Hawa KANTE

Membres :

- Mme SISSOKO Korotoumou BERTHE

- Mme Aminata TAPILY